

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant création provisoire d'un local de rétention administrative (LRA)

Vu le titre IV du livre VI du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) ;

Vu le décret n° 2004-379 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 06 janvier 2021 publié le 07 janvier suivant, nommant Madame Françoise SOULIMAN, Préfet d'Eure-et-Loir ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'arrêté n° 2019-03-18 pris par la Préfète d'Eure-et-Loir le 18 mars 2019 portant création d'un local permanent de rétention administrative non mixte au sein de l'hôtel de police de Chartres, sis 57 rue du Docteur Maunoury à Chartres (28) avec une capacité d'accueil de deux personnes ;

Considérant le procès-verbal établi le 12 novembre 2021 par le commissariat de police de Chartres relatif aux dégradations volontaires commises au sein du Local de Rétention Administrative de Chartres (28) ;

Considérant que le Local de Rétention Administrative de Chartres est rendu inaccessible au regard des dégradations volontaires causées ;

Considérant la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative pour une durée déterminée afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances répondant à l'article R. 744-8 du CESEDA ;

Sur proposition de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 : Une cellule de garde à vue sera affectée en local de rétention administrative provisoire durant l'indisponibilité du local permanent de rétention administrative au sein de l'hôtel de police de Chartres, 57 rue du Docteur Maunoury – 28000 CHARTRES.

Article 2 : Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité du Directeur départemental de la sécurité publique d'Eure-et-Loir assurent la garde de la cellule de garde à vue affectée en local de rétention administrative provisoire à l'hôtel de police de Chartres.

Article 3 : Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité du Directeur départemental de la sécurité publique d'Eure-et-Loir, du service interpellateur assurent les différentes escortes nécessaires.

Article 4 : Madame le Préfet d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 1er décembre 2021

Le Préfet


Françoise SOULIMAN